

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 10

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - ~~Nicolas LEBLANC~~ - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - ~~Patricia ROGER~~ - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - ~~Rémy PAUVROS~~ - Marie-Pierre ROPITAL - ~~Michel WALLET~~ - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - ~~Angelina MICHAUX~~

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Mise en place d'un dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière de Maubeuge 2025 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le Code général des impôts et notamment le 7° du 1 de l'article 39 relatif à la déductibilité des charges de l'entreprise,

Vu l'arrêté interministériel du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le parrainage,

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises,

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024,

Vu les projets de convention de parrainage ci annexés,

Vu la délibération n°9 du 25 mars 2025 par laquelle le conseil municipal autorise la signature de la convention entre la société WEEZEVENT SAS et la ville de Maubeuge dans le cadre de la kermesse de la bière De Maubeuge 2025,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 12 mars 2025,

Considérant que la loi ne définit pas le parrainage aussi appelé sponsoring mais qu'il peut être défini comme un soutien financier ou matériel, apporté par une personne morale à une manifestation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Que l'entreprise recherche des effets publicitaires proportionnés à son investissement au travers d'opérations de parrainage destinées à promouvoir et valoriser l'image du parrain dans un but principalement commercial,

Considérant, en l'espèce, que des entreprises diverses souhaitent apporter leur soutien à la ville de Maubeuge dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière de Maubeuge 2025 », qui se déroulera du 22 au 25 octobre 2025, à l'espace Sculfort, lequel soutien se traduira par le versement de contributions financières ou d'un soutien en nature,

Que l'opération de parrainage consiste à promouvoir l'image du parrain et se traduit par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par la ville, en contrepartie d'une recette versée ou d'un apport en nature à la Ville,

Que le soutien apporté par l'entreprise est assorti de contreparties proportionnelles accordées par la ville,

Que le parrainage de la KBM sera contractualisé par la signature d'une convention dont les dispositions préciseront les droits et obligations des parties selon la formule de parrainage choisie,

Que les différentes conventions figurent en annexe de la présente.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Approuve :
 - la mise en place du dispositif de parrainage dans le cadre de l'événement « Kermesse de la Bière de Maubeuge 2025 », qui se déroulera du 22 au 25 octobre 2025,
 - les formules de parrainage annexées à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer une convention de parrainage avec chaque société ou entreprise ainsi que tous avenants y afférant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

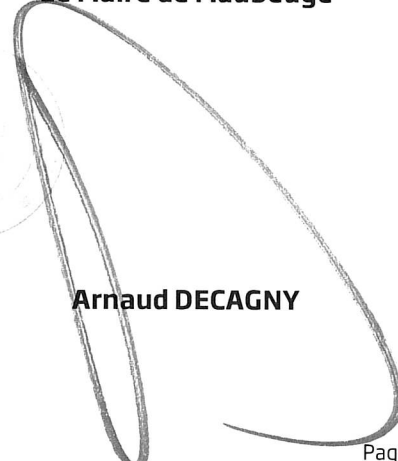
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE

K.B.M. (EN NATURE)

Entre les soussignés,

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

*ci-après désignée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »
d'une part*

et,

La Société (statut juridique)
représentée par Mme/M....., en qualité de,.....
située (adresse)
R.C.S :
S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le Parrain »
d'autre part,*

ci-après dénommés collectivement les « parties »

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui définit la notion de parrainage ;

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage ;

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises ;

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024.

CONVENTION DE PARRAINAGE – K.B.M. EN NATURE

Service Événementiel de la Ville de Maubeuge

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 22 au 25 octobre 2025.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires,.....souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par le Bénéficiaire, en contrepartie d'un échange.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par le parrain au bénéficiaire dans le cadre du projet et de définir les prestations consenties par le bénéficiaire en contrepartie de cet apport en nature.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à une contribution en nature d'une valeur de € (.....) T.T.C. sous forme de

Afin de faciliter la prestation de promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir un logo* en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par

ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention.

ATTENTION ! Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard le 27/09/2025.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par la signature de la convention par le parrain, la Ville s'engage à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations identiques à celles des conventions de parrainage :

- convention Platinum pour une valeur de 10000€ et plus
- convention Or pour une valeur comprise entre 5000€ et 9999€
- convention Argent pour une valeur comprise entre 2500€ et 4999€
- convention Premium pour une valeur comprise entre 1000€ et 2499€
- convention Ultra pour une valeur comprise entre 500€ et 999€

En deçà de ces montants il ne pourra y avoir de convention d'échange.

La convention de parrainage ayant une valeur de € (),
les contreparties offertes par la ville représentent celles d'une
convention

Les contreparties sont indiquées dans le tableau joint.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville a seule la qualité d'organisateur. En conséquence elle fera en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

3.4 Facturation de la prestation de publicité dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Article 4 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame/Monsieur..... (Prénom + NOM, service, coordonnées)

Pour le Parrain : Madame/Monsieur(Prénom + NOM, coordonnées)

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. Le montant de la contribution sera alors dû par la Ville au Parrain.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manque à ses obligations prévues à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de respecter immédiatement ses engagements sans quoi, la convention se trouve résiliée de plein droit. De plus, le Parrain ayant fait défaut devra rembourser à la Ville la somme dépensée par celle-ci afin de combler la défaillance du Parrain.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain dans les délais, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention et pendant la durée de la manifestation 2025. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit conjointement et signé par les deux Parties.

Article 9 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable entre les Parties, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires originaux, le 2025

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la Société

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE K.B.M. PLATINUM

Entre les soussignés,

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

*ci-après désignée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »
d'une part*

et,

La Société (statut juridique)
représentée par Mme/M....., en qualité de,.....
située (adresse)
R.C.S :
S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le Parrain »
d'autre part,
ci-après dénommés collectivement les « parties »*

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui définit la notion de parrainage ;

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage ;

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises ;

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 22 au 25 octobre 2025.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires,.....souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par le Bénéficiaire, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par le parrain au bénéficiaire dans le cadre du projet et de définir les prestations consenties par le bénéficiaire en contrepartie de cet apport financier.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution financière pour un montant de 10 000€ T.T.C., payés par virement bancaire.

Le libellé du virement est :

RIB :

IBAN :

BIC :

Le paiement interviendra au cours de la période allant du/..... 2025 au/..... 2025.

Afin de faciliter la prestation de promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

CONVENTION DE PARRAINAGE – K.B.M. PLATINUM

Service Événementiel de la Ville de Maubeuge

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, le bénéficiaire s'engage, au travers du pack K.B.M. Platinum :

- à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet ;
- à promouvoir l'image de celui-ci dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain ;
- le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* du parrain :
 - sur les réseaux sociaux de la ville (pages dédiées à la kbm) ;
 - sur le site web de la ville (front page). Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
 - sur l'affiche 4mx3m et les autres affiches de tous types s'il y en a (A3, A4, A5),
 - sur les calicots placés sur les ronds-points de la ville du 22 septembre au 25 octobre 2025. 10 calicots de 5m x 1m seront achetés par la Ville,
 - Diffusion de messages publicitaires annonçant la K.B.M. toutes les 10 chansons dans les enceintes (le système de sonorisation) du centre-ville chaque samedi, du 28 septembre au 25 octobre de 10h à 17h et annonçant la participation du Parrain.
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville). A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet
 - Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :
 - préciser les crédits d'image ;
 - opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

- Pendant la K.B.M. :

- Consécration d'une journée portant le nom du parrain choisie entre le jeudi 23 et le samedi 25 octobre 2025. 2 parrains maximum non concurrents, peuvent être choisis par jour,
- Accès à l'espace VIP. Cela comprend :
 - 15 places de parking VIP (à droite de la Luna) valables sur l'ensemble des 3 jours (et non par jour),
 - accès au vestiaire VIP pour chaque invité du parrain (ouvert chaque soir, y compris lors des soirées VIP exclusives organisées dans le Hall de la Luna),
 - 30 invitations pour le parrain et ses invités à l'occasion des 2 soirées VIP organisées dans le Hall de la Luna les vendredi 24 et samedi 25 octobre 2025 après le spectacle (de 24h30 à 3h environ) (consommations non comprises)(animation (DJ) par la ville),
 - 30 places en zone « Platinum » (zone en retrait de la scène (anciennement zone 5, face à la scène), surélevée pour une meilleure visibilité) ou en zone VIP (face à la scène, anciennement zone 2) comprenant 30 repas et desserts et 10 bouteilles de champagne.
 - possibilité d'achat d'autres places.
- Insertion du logo* du parrain :
 - sur les sets de table. La ville fournira les sets qui seront mis à chaque place, à table, lors de chaque séance entre les 23 et 25 octobre 2025 ;
 - sur écran géant. Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 3 jours de la K.B.M. ;
 - sur le mur des parrains à l'entrée du site ;
- Mise en place de calicots fournis par la ville :
 - Un annonçant l'événement au-dessus de la scène (5m x 1m), (fourni par la ville)
 - Un dans la salle (3m x 0.8m)
 - Un sous le chapiteau (3m x 0.8m)

* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la

date de la signature de la convention.

ATTENTION ! Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard le 27/09/2025.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville a seule la qualité d'organisateur. En conséquence elle fera en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

3.4 Facturation de la prestation de publicité dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Article 4 : Participation du parrain aux jeux organisés durant la K.B.M.

En outre, toujours dans le but de valoriser son image, le parrain pourra, s'il le souhaite, fournir pour une journée, des lots, cadeaux, bons... qui seront gagnés par les spectateurs à l'occasion de jeux organisés par l'animateur de la K.B.M.,

Les cadeaux seront offerts lors de la journée choisie par le parrain parmi les trois jours durant

lesquels se déroule la K.B.M.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame/Monsieur..... (Prénom + NOM, service, coordonnées)

Pour le Parrain : Madame/Monsieur..... (Prénom + NOM, coordonnées)

Article 6 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville ;
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention est résiliée parce que son exécution est empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente sont définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, est exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention est également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 7 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manque à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé

réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouve résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain dans les délais, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention et pendant la durée de la manifestation 2024. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 9 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit conjointement et signé par les deux Parties.

Article 10 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

Article 11 : Attribution de juridiction

En cas de litige, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable entre les Parties, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires originaux, le 2025

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la Société

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE
K.B.M. OR

Entre les soussignés,

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

*ci-après désignée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »
d'une part*

et,

La Société (statut juridique)
représentée par Mme/M....., en qualité de,.....
située (adresse)
R.C.S :
S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le Parrain »
d'autre part,
ci-après dénommés collectivement les « parties »*

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui définit la notion de parrainage ;

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage ;

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises ;

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 22 au 25 octobre 2025.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires,.....souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par le Bénéficiaire, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par le parrain au bénéficiaire dans le cadre du projet et de définir les prestations consenties par le bénéficiaire en contrepartie de cet apport financier.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution financière pour un montant de 5 000€ T.T.C., payés par virement bancaire.

Le libellé du virement est :

RIB :

IBAN :

BIC :

Le paiement interviendra au cours de la période allant du/..... 2025 au/..... 2025.

Afin de faciliter la prestation de promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, le bénéficiaire s'engage, au travers du pack K.B.M. Or :

- à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet ;
- à promouvoir l'image de celui-ci dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain ;
- le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* du parrain :
 - sur les réseaux sociaux de la ville (pages dédiées à la kbm),
 - sur la page web de la ville. Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
 - sur l'affiche 4mx3m
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).
 - A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet
 - Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :
 - préciser les crédits d'image ;
 - opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.
- Pendant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* du parrain sur écran géant. Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 3 jours de la K.B.M. Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard 1 mois avant le 1er jour de la K.B.M. (soit avant le 22/09/2025)
 - Insertions du logo* sur le mur des parrains ;

- Mise en place d'un calicot fourni par la ville :
 - Dans la salle (3m x 0.8m)
- Accès à l'espace VIP. Cela comprend :
- 10 places de parking VIP (à droite de la Luna) valables sur l'ensemble des 3 jours (et non par jour),
- Accès au vestiaire VIP pour chaque invité du parrain (ouvert chaque soir, y compris lors des soirées VIP exclusives organisées dans le Hall de la Luna),
- 20 invitations pour le parrain et ses invités à l'occasion des 2 soirées VIP organisées dans le Hall de la Luna les vendredi 24 et samedi 25 octobre 2025 après le spectacle (de 24h30 à 3h environ) (consommations non comprises) (animation (DJ) par la ville),
- 20 places en zone « Platinum » (zone en retrait de la scène (anciennement zone 5, face à la scène), surélevée pour une meilleure visibilité) ou en zone VIP (face à la scène, anciennement zone 2) comprenant 20 repas et desserts et 5 bouteilles de champagne.
- Possibilité d'achat d'autres places.

* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention.

ATTENTION ! Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard le 27/09/2025.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville a seule la qualité d'organisateur. En conséquence elle fera en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage

corporel, d'une atteinte aux biens...

- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

3.4 Facturation de la prestation de publicité dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Article 4 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants:

Pour le Bénéficiaire: Madame/Monsieur..... (Prénom + NOM, service, coordonnées)

Pour le Parrain: Madame/Monsieur(Prénom + NOM, coordonnées)

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil

- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manque à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouve résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain dans les délais, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention et pendant la durée de la manifestation 2025. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit conjointement et signé par les deux Parties.

Article 9 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable entre les Parties, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires originaux, le2025

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la Société

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE K.B.M. ARGENT

Entre les soussignés,

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

*ci-après désignée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »
d'une part*

et,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M....., en qualité de,.....

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le Parrain »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les « parties »

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui définit la notion de parrainage ;

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage ;

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises ;

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 22 au 25 octobre 2025.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires,.....souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par le Bénéficiaire, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par le parrain au bénéficiaire dans le cadre du projet et de définir les prestations consenties par le bénéficiaire en contrepartie de cet apport financier.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution financière pour un montant de 2 500€ T.T.C. payés par virement bancaire.

Le libellé du virement est :

RIB :

IBAN :

BIC :

Le paiement interviendra au cours de la période allant du/..... 2025 au/..... 2025.

Afin de faciliter la prestation de promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, le bénéficiaire s'engage, au travers du pack K.B.M. Argent :

- à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet ;
- à promouvoir l'image de celui-ci dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain ;
- le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* du parrain :
 - sur les réseaux sociaux de la ville (pages dédiées à la KBM).
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo KBM sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).
 - A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet
 - Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :
 - préciser les crédits d'image ;
 - opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.
- Pendant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* du parrain sur écran géant. Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 3 jours de la K.B.M. Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard 1 mois avant le 1er jour de la K.B.M. (soit avant le 22/09/2025)
 - Insertion du logo* sur le mur des parrains ;
 - Mise en place d'un calicot fourni par la ville:
 - Dans la salle (3m x 0.8m)
 - Accès à l'espace VIP. Cela comprend :

- 5 places de parking VIP (à droite de la Luna) valables sur l'ensemble des 3 jours (et non par jour),
- Accès au vestiaire VIP pour chaque invité du parrain (ouvert chaque soir, y compris lors des soirées VIP exclusives organisées dans le Hall de la Luna),
- 10 invitations pour le parrain et ses invités à l'occasion des 2 soirées VIP organisées dans le Hall de la Luna les vendredi 24 et samedi 25 octobre 2025 après le spectacle (de 24h30 à 3h environ) (consommations non comprises) (animation (DJ) par la ville),
- 10 places en zone « Platinum » (zone en retrait de la scène (anciennement zone 5, face à la scène), surélevée pour une meilleure visibilité) ou en zone VIP (face à la scène, anciennement zone 2) comprenant 10 repas et desserts et 3 bouteilles de champagne.
- Possibilité d'achat d'autres places.

* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention.

ATTENTION ! Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard le 27/09/2025.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville a seule la qualité d'organisateur. En conséquence elle fera en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,

- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

3.4 Facturation de la prestation de publicité dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Article 4 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame/Monsieur(Prénom + NOM, service, coordonnées)

Pour le Parrain : Madame/Monsieur(Prénom + NOM, coordonnées)

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manque à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouve résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain dans les délais, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention et pendant la durée de la manifestation 2025. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit conjointement et signé par les deux Parties.

Article 9 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable entre les Parties, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires originaux, le 2025

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Arnaud DECAGNY

Pour la Société

CONVENTION DE PARRAINAGE K.B.M. PREMIUM

Entre les soussignés,

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

*ci-après désignée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »
d'une part*

et,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M....., en qualité de,.....

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le Parrain »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les « parties »

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui définit la notion de parrainage ;

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage ;

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises ;

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 22 au 25 octobre 2025.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires,.....souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par le Bénéficiaire, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par le parrain au bénéficiaire dans le cadre du projet et de définir les prestations consenties par le bénéficiaire en contrepartie de cet apport financier.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution financière d'un montant de 1 000€ T.T.C. payés par virement bancaire.

Le libellé du virement est :

RIB :

IBAN :

BIC :

Le paiement interviendra au cours de la période allant du/..... 2025 au/..... 2025.

Afin de faciliter la prestation de promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, le bénéficiaire s'engage, au travers du pack K.B.M. Premium :

- à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet ;
- à promouvoir l'image de celui-ci dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain ;
- le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* du parrain sur les réseaux sociaux de la ville.
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).
- Pendant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* sur le mur des parrains ;
 - Mise en place d'un calicot fourni par la ville :
 - Dans la salle (3m x 0.8m)

* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention.

ATTENTION ! Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard le 27/09/2025.

- Accès à l'espace VIP. Cela comprend :
 - 3 places de parking VIP (à droite de la Luna) valables sur l'ensemble des 3 jours (et non par jour),
 - accès au vestiaire VIP pour chaque invité du parrain (ouvert chaque soir, y compris lors des soirées VIP exclusives organisées dans le Hall de la Luna),
 - 6 invitations pour le parrain et ses invités à l'occasion des 2 soirées VIP organisées

dans le Hall de la Luna les vendredi 24 et samedi 25 octobre 2025 après le spectacle (de 24h30 à 3h environ) (consommations non comprises)(animation (DJ) par la ville),
-6 places en zone « Platinum » (zone en retrait de la scène (anciennement zone 5, face à la scène), surélevée pour une meilleure visibilité) ou en zone VIP (devant la scène, anciennement zone 2) comprenant 6 repas et desserts et 2 bouteilles de champagne.
-possibilité d'achat d'autres places.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville a seule la qualité d'organisateur. En conséquence elle fera en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

3.4 Facturation de la prestation de publicité dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Article 4: Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants:

Pour le Bénéficiaire: Madame/Monsieur
(Prénom + NOM, service, coordonnées)

Pour le Parrain: Madame/Monsieur (Prénom
+ NOM, coordonnées)

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manque à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouve résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain dans les délais, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention et pendant la durée de la manifestation 2025. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit conjointement et signé par les deux Parties.

Article 9 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable entre les Parties, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires originaux, le 2025

Pour la Ville de Maubeuge Pour la Société
Le Maire

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE K.B.M. ULTRA

Entre les soussignés,

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

Licences d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

*ci-après désignée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »
d'une part*

et,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M....., en qualité de,.....

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le Parrain »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les « parties »

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui définit la notion de parrainage ;

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage ;

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises ;

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 22 au 25 octobre 2025.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires,.....souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par le Bénéficiaire, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par le parrain au bénéficiaire dans le cadre du projet et de définir les prestations consenties par le bénéficiaire en contrepartie de cet apport financier.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution financière d'un montant de 500€ T.T.C. payés par virement bancaire.

Le libellé du virement est :

RIB :

IBAN :

BIC :

Le paiement interviendra au cours de la période allant du/..... 2025 au/..... 2025.

Afin de faciliter la prestation de promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, le bénéficiaire s'engage, au travers du pack K.B.M Ultra :

- à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet ;
- à promouvoir l'image de celui-ci dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain ;
- le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du logo* du parrain sur les réseaux sociaux de la ville.
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).
- Pendant la K.B.M. :
 - - Insertion du logo* sur le mur des parrains ;

* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention.

ATTENTION ! Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard le 27/09/2025.

- Accès à l'espace VIP. Cela comprend :
- -2 places de parking VIP (à droite de la Luna) valables sur l'ensemble des 3 jours (et non par jour),
- -accès au vestiaire VIP pour chaque invité du parrain (ouvert chaque soir, y compris lors des soirées VIP exclusives organisées dans le Hall de la Luna),
- -4 invitations pour le parrain et ses invités à l'occasion des 2 soirées VIP organisées dans le Hall de la Luna les vendredi 24 et samedi 25 octobre 2025 après le spectacle (de 24h30 à 3h environ) (consommations non comprises)(animation (DJ) par la ville),

- -4 places en zone « Platinum » (zone en retrait de la scène (anciennement zone 5, face à la scène), surélevée pour une meilleure visibilité) ou en zone VIP (devant la scène, anciennement zone 2) comprenant 4 repas et desserts et 1 bouteille de champagne.
- -possibilité d'achat d'autres places.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville a seule la qualité d'organisateur. En conséquence elle fera en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

3.4 Facturation de la prestation de publicité dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Article 4: Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants:

Pour le Bénéficiaire : Madame/Monsieur (Prénom + NOM, service, coordonnées)

Pour le Parrain : Madame/Monsieur (Prénom + NOM, coordonnées)

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- De la volonté de la Ville
- D'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manque à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouve résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain dans les délais, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention et pendant la durée de la manifestation 2025. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit conjointement et signé par les deux Parties.

Article 9 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable entre les Parties, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires originaux, le 2025

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la Société

Arnaud DECAGNY